



AVIS EMIS PAR
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
AU COURS DE SA SÉANCE DU 19 MARS 2009

concernant

l'avant-projet d'ordonnance relative à la conservation de la nature

AVANT-PROJET D'ORDONNANCE RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA NATURE

**Avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale.
19 mars 2009**

Saisine

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi, le 19 février 2009, d'une demande d'avis de la Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale en charge de l'Environnement et l'Energie, afférente à l'avant-projet d'ordonnance relative à la conservation de la nature.

Après examen par sa Commissions Environnement lors de ses séances des 3 et 16 mars 2009, le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale émet l'avis suivant.

Avis

Considérations générales

Le Conseil souligne l'effort de consolidation des principales réglementations régionales en vigueur en matière de conservation de la nature dans une seule ordonnance. Il souscrit pleinement à cet objectif.

Le Conseil soutient les objectifs généraux de l'avant-projet d'ordonnance et notamment l'objectif de « contribuer à la mise en place d'un réseau écologique bruxellois », tel que stipulé en son article 2, § 2, 2°.

Il tient toutefois tout particulièrement à souligner le fait que la poursuite de cet objectif doit s'inscrire dans le respect du prescrit du § 3 de ce même article : « Les mesures prises en vertu de la présente ordonnance tiennent compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales ».

Une telle affirmation en tête d'ordonnance est incontestablement importante. Encore conviendrait-il de la mettre en œuvre dans chacun des mécanismes concrets décidés par le législateur.

Le Conseil estime que le droit de préemption tel que défini dans cet avant-projet d'ordonnance peut être générateur d'insécurité juridique pour la conclusion de toute opération de transaction de cession immobilière qui se retrouverait par la suite dans le champ d'application de ce droit, dans la mesure où :

- le droit de préemption porte sur les biens immobiliers situés en tout ou en partie dans un rayon de 60 mètres du périmètre des réserves naturelles, forestière et des sites « Natura 2000 » ;
- la liste des réserves naturelles, forestières et des sites « Natura 2000 » de la Région de Bruxelles-Capitale n'est pas encore définitive ce qui implique que les biens immobiliers entrant dans le champ d'application de ce droit de préemption ne sont pas connus au moment où ce dernier est établi ;
- l'article 24 prévoit que *la réalisation d'une aliénation en violation du droit de préemption d'un pouvoir préemptant ouvre le droit à une action en nullité.*

D'une manière générale, **le Conseil** estime que le droit de préemption devrait être limité aux seuls pouvoirs publics. A cet égard, il exprime ses plus nettes réserves quant à la mise en place d'un nouveau droit de préemption, dans le chef de certaines associations sans but lucratif (article 19, § 2). Pour **le Conseil**, une telle démarche n'a guère de sens au regard de la loi fédérale du 12 janvier 1993 sur l'action en cessation en matière d'environnement : cette loi confère déjà une possibilité de substitution en cas de manquement de certains pouvoirs publics. Dans cette hypothèse, certaines a.s.b.l. peuvent agir, mais dans le respect d'une série de conditions bien définies. **Le Conseil** estime que ce texte de 1993 (et l'abondante jurisprudence qu'il a suscitée, depuis) sont aujourd'hui suffisants.

Le Conseil exprime dès lors ses réserves les plus strictes à propos du principe, de la modalité et du titulaire du droit de préemption tel que défini aux articles 18, 19 et 24 de cet avant-projet d'ordonnance. Pour ce qui les concerne, **les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes** estiment que le droit de préemption ne s'impose pas dans la mesure où il existe, dans le droit actuel, suffisamment de dispositions permettant, le cas échéant, de protéger ou de réparer les dommages qui auraient été occasionnés à un site classé sans avoir à recourir à l'hypothèse du droit de préemption.

A titre très subsidiaire, s'il devait ne pas être suivi, **le Conseil** demanderait que soient adoptés des amendements au texte de l'avant-projet, visant à mettre en place une procédure d'accord préalable obligatoire au bénéfice des opérateurs économiques pour toute opération concernant leurs sites ou, à tout le moins, un mécanisme d'encadrement de l'exercice de ce droit de préemption par une procédure de concertation intégrant une demande obligatoire d'avis de ces opérateurs.

Enfin, **le Conseil** exprime la demande d'être consulté préalablement à l'adoption d'éventuels arrêtés d'exécution relatifs à cette ordonnance.

Considérations particulières

Articles 26 et 27

Le Conseil souligne que la procédure devant régler les cas d'incompatibilités entre des mesures de conservation d'un site ou d'une espèce protégée et d'autres régimes de protection du site ou de l'espèce concerné tel que définie dans cet avant-projet d'ordonnance est incompatible avec les mesures prévues dans le Plan régional d'affectation du sol (PRAS) et le Plan particulier d'affectation du sol (PPAS).

En effet, le présent avant-projet d'ordonnance prévoit qu'*en cas de désaccord persistant entre les parties ou en cas d'avis défavorable du Conseil supérieur bruxellois de la conservation de la nature, le Gouvernement décide des mesures correctrices à prendre de manière à garantir la compatibilité*. **Le Conseil** estime que cette disposition est plus restrictive que les mesures existant dans le PRAS et le PPAS car le pouvoir octroyé au Conseil supérieur bruxellois de la conservation de la nature ainsi qu'au Gouvernement leur permet de remettre en question la clause de sauvegarde prévoyant une garantie aux installations existantes sur ces sites de pouvoir rester en place, voire de s'étendre (dans certaines limites) en cas de modification du PRAS ou du PPAS.

Le Conseil estime que cet avant-projet d'ordonnance ne peut en aucun cas imposer des mesures plus restrictives que celles existant dans le PRAS. Il demande donc la révision de ces deux articles.

Article 63, §§ 1 et 2

Le Conseil se réjouit de la possibilité prévue par cet avant-projet d'ordonnance d'accompagner et, le cas échéant, de subventionner les *mesures ou travaux de gestion, de restauration et d'amélioration mis à charge ou pris en charge par les propriétaires et/ou occupants concernés*.

Annexe VIII, 2.3. Pour les plans et projets

Dans la mesure où le contenu minimal de l'évaluation appropriée des incidences d'un plan ou d'un projet devra, entre autres, comprendre *l'identification et la description des caractéristiques pertinentes des projets ou plans existants, proposés ou approuvés qui pourraient inférer ou avoir des effets cumulatifs avec le projet ou le plan*, **le Conseil** estime que le Gouvernement devra être attentif aux cas particuliers des sites protégés situés aux limites de la Région de Bruxelles-Capitale. En effet, les informations concernant ces sites devront revêtir un caractère interrégional afin de permettre le respect de cette disposition et ce dans toutes les Régions traversées par une zone protégée.

*
* *